

ORDONNANCES PRISES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (1)

N°	DATE	OBJET	PERIODE D'APPLICATION	PRINCIPALES DISPOSITIONS
2020-304	25 mars 2020	adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété	Du 12 mars 2020 jusqu'à 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	Articles 1 à 21 : Dispositions diverses applicables aux juridictions judiciaires statuant en matière non-pénale : tenue des audiences, justice des mineurs et assistance éducative Article 22 : Prorogation des contrats de syndic de copropriété échus dans la période
2020-305	25 mars 2020	adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif	Du 12 mars 2020 jusqu'à a date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	Poursuite des procédures Rappel de magistrats
2020-306	25 mars 2020	prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période	délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	Articles 2 à 4 : tous les actes en cours prescrits par la loi ou paiements liés à des droits sont réputés être exécutés, prorogation de mesures administratives ou juridictionnelles, dont les permis et agréments, suspension des mesures prévoyant une déchéance Article 5 : prorogation des délais de résiliation des conventions 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire Articles 6 à 12 : Suspension des délais prescrits aux collectivités territoriales et leurs groupements pour : les décisions, accords ou avis, les complétudes de dossiers, les contrôles ou travaux, les rectifications fiscales, les enquêtes publiques.
2020-307	25 mars 2020	prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin		Report au mois de juin 2020 du renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires
2020-309	25 mars 2020	garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale		- Garantie de financement accordée jusqu'en fin 2021 pour les établissements de santé - Modalités à fixer par arrêté ministériel - Possibilité pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de consentir des prêts et avances de trésorerie d'une durée inférieure à douze mois aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale
2020-310	25 mars 2020	dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants	Du 26 mars au 31 juillet 2020	Possibilité d'accueillir jusqu'à 6 enfants par assistant maternel
2020-311	25 mars 2020	adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante		Prorogation de 3 mois des délais d'instruction des demandes pour ceux échus entre le 12 mars 2020 et le 12 juillet 2020
2020-312	25 mars 2020	prolongation de droits sociaux		- Prorogation des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé, prorogation des droits à la protection complémentaire en matière de santé, du droit à l'aide médicale de l'Etat, des droits et de l'autonomie des personnes handicapées jusqu'au 31 juillet 2020 ou 3 mois après cette date - Suspension des délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales
2020-313	25 mars 2020	adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux	Du 12 mars 2020 à 3 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	Possibilité pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux d'adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, d'accueillir des personnes non prévues de recourir à l'accueil à domicile
2020-315	25 mars 2020	conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure		Avoir d'une durée de 18 mois pour les contrats résiliés de voyages touristiques et de séjours
2020-316	25 mars 2020	paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19	Du 26 mars à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	<p>I Entreprises éligibles Les critères d'éligibilité sont précisés par décret 2020-378 du 31 mars 2020 : Entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité, y compris entreprises en difficultés :</p> <ol style="list-style-type: none"> ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ; n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} mars 2020; effectif ≤ 10 salariés CA du dernier exercice clos < 1 M €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, CA HT mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 < 83 333 € ; bénéfice imposable du dernier exercice clos + sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, < 60 000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, bénéfice imposable + sommes versées au dirigeant établi à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ; Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale > 800 € ; ne sont pas contrôlées par une société commerciale ; Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3^o, 4^o et 5^o ; Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ; Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 <p>II Factures électricité, gaz et eau - Les fournisseurs ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau. Pour l'électricité, pas de baisse de puissance. - Report sur demande des entreprises éligibles des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>III Loyers Suspension des pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux</p>

ORDONNANCES PRISES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (2)

N°	DATE	OBJET	PERIODE D'APPLICATION	PRINCIPALES DISPOSITIONS	
2020-317		création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation	3 mois renouvelables 1 fois par décret	financé par l'Etat, les régions, les collectivités d'outre-mer et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Modalités définies par décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par décret 2020-394 du 2 avril 2020	
				I Personnes éligibles : Entreprises (personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique) : 1. ont débuté leur activité avant le 1 ^{er} février 2020; 2. n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1 ^{er} mars 2020; 3. effectif ≤ 10 salariés. 4. CA HT du dernier exercice clos < 1 M€. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, CA HT mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 < 83 333 € ; 5. bénéfice imposable du dernier exercice clos + sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, < 60 000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable + sommes versées au dirigeant est établi au 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois; 6. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1 ^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale > 800 €; 7. ne sont pas contrôlées par une société commerciale ; 8. Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3, 4 et 5; 9. n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4.	
				II Conditions pour obtenir l'aide : 1. avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020; 2. Ou avoir subi une perte de CA HT d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars 2020, - par rapport à la période du 1 ^{er} au 31 mars 2019; - ou, pour les entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019, par rapport au CA HT mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020; - ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au CA HT mensuel moyen sur la période comprise entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.	
				Aide Etat	
				Aide Région	
				Subvention de 1 500 € si perte de CA HT ≥ 1 500 € et une proportion de 1 500 € pour une perte < 1 500 € Perte de CA = CA HT du 1 ^{er} mars au 31 mars 2020 – CA HT du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019 Entreprise créée après le 1 ^{er} mars 2019 : CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1 ^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période : CA mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020	Subvention complémentaire de 2 000 € : 1. avoir bénéficié de l'aide de l'Etat, 2. employer au 1 ^{er} mars 2020 au moins 1 employé en CDI ou CDD, 3. Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants; 4. Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1 ^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours.
				Justificatifs	
				- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires; - les coordonnées bancaires de l'entreprise.	- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées; - une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements; - le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.
2020-318		adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19		Prorogation de 2 mois de la présentation et de 3 mois de l'approbation des comptes des entreprises	

ORDONNANCES PRISES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (3)

N°	DATE	OBJET	PERIODE D'APPLICATION	PRINCIPALES DISPOSITIONS
2020-319	25 mars 2020	adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	Contrats publics ou soumis à la commande publique en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Prorogation d'une durée suffisante des délais de réception des candidatures et des offres pour les procédures en cours - Aménagement des modalités de mise en concurrence - Prolongation des contrats arrivés à terme si la mise en concurrence ne peut être organisée - Modification des conditions de versement de l'avance, pouvant être portée à 60% - Aménagements en cas de difficultés d'exécution des contrats : prolongations, suppression des pénalités, marchés de substitution, indemnités des titulaires des marchés en cas de non-exécution due à la décision de l'autorité publique, règlement des marchés suspendus, indemnisation du concessionnaire en cas de surcoûts
2020-320	25 mars 2020	adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques	durée de l'état d'urgence sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension de la transmission du dossier d'information en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique - décision d'implantation des stations radioélectriques peut être prise sans accord de l'Agence nationale des fréquences - délai de quarante-huit heures sur les demandes de permission de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes, strictement nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques. - Les constructions, installations et aménagements strictement nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire constituent des réalisations sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme
2020-321	25 mars 2020	adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19	Du 12 mars au 30 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Applicables aux sociétés, GIE, coopératives, mutuelles, assurances mutuelles, prévoyance et sociétés de protection sociale, caisses de crédit municipal, caisses de crédit agricole mutuel, fonds de dotation, associations, fondations - Assouplissement des règles de convocation, d'information, de délibération, de participation et de présence
2020-322	25 mars 2020	adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation		<ul style="list-style-type: none"> - Versement de l'indemnité complémentaire aux salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail et aux salariés en situation d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident - Report au 31 décembre 2020 de la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation.
2020-323	25 mars 2020	mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos	Jusqu'au 31 décembre 2020	<p>Possibilité pour l'employeur de décider de la prise d'au plus 6 jours de congés par le salarié</p> <p>Durée maximale de travail peut être portée à 12 heures</p> <p>durée du repos quotidien peut être réduite à 9 heures</p> <p>durée hebdomadaire maximale de travail peut être portée à 60 heures</p> <p>durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ou sur une période de douze mois pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs des secteurs agricoles et de la pêche peut être portée à 48 heures</p> <p>durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives peut être portée à 44 heures</p> <p>dérogation à la règle du repos dominical pour les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale (déterminés par décret)</p>
2020-324	25 mars 2020	mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 54212 du code du travail	Durée devant être fixée par arrêté ministériel	Prolongation des allocations des demandeurs d'emploi
2020-326	25 mars 2020	responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics	Du 12 mars 2020 pour la durée de l'état d'urgence sanitaire	Responsabilité levées en raison des restrictions de circulation et de l'état d'urgence sanitaire
2020-328	25 mars 2020	prolongation de la durée de validité des documents de séjour		prolongation de 90 jours des visas de long séjour, titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger; autorisations provisoires de séjour; récépissés de demandes de titres de séjour; attestations de demande d'asile, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020
2020-329	25 mars 2020	maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole		<ul style="list-style-type: none"> - Maintien en fonctions jusqu'au plus tard au 1^{er} octobre 2020 des membres du conseil d'administration d'une caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole lorsque la nouvelle assemblée élue en février 2020 ne s'est pas encore réunie - Maintien en fonction jusqu'au 15 décembre 2020 au plus tard des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole jusqu'à la prochaine convocation en assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses départementales et pluri-départementales

ORDONNANCES PRISES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (4)

N°	DATE	OBJET	PERIODE D'APPLICATION	PRINCIPALES DISPOSITIONS
2020-330	25 mars 2020	continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19		<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité jusqu'au 25 septembre 2020 pour le président du conseil régional d'attribuer des aides aux entreprises d'au plus 100 000 € (disposition caduque) - Possibilité pour les exécutifs des EPCI de signer la convention du fonds de solidarité - Possibilité pour les exécutifs des collectivités territoriales et des établissements publics de liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019 - Possibilité pour l'exécutif peut procéder dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019 et au titre de l'exercice 2020, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel - crédit pour dépenses imprévues portés à 15% des dépenses réelles prévisionnelles de la section - autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues portés à 15% des dépenses réelles de la section - budget 2020 adopté au plus tard le 31 juillet 2020 - vote sur l'arrêté des comptes 2019 au plus tard le 31 juillet 2020 - taxe locale sur la publicité extérieure votée au plus tard le 1^{er} octobre - redevance d'enlèvement des ordures ménagères votée au plus tard le 1^{er} septembre - décisions relatives aux taux et aux produits des impositions directes adressées aux services fiscaux jusqu'au 3 juillet - taux des droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière notifiés aux services fiscaux jusqu'au 1^{er} septembre - tarifs de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déterminés au plus tard le 3 juillet - prorogation du mandat des représentants des élus locaux au comité des finances locales et au Conseil national d'évaluation des normes jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires organisé en 2020.
2020-391	1 ^{er} avril 2020	continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19	Du 12 mars 2020 pour la durée de l'état d'urgence sanitaire	<p>I Communes Exercice par le maire de l'ensemble des compétences normalement déléguées par le conseil municipal Il attribue les subventions aux associations et peut garantir les emprunts Possibilité pour le conseil municipal de retirer cette délégation et de réformer les décisions prises Pouvoir de signature des décisions donné à un adjoint, un conseiller municipal délégué, le DGS, le DGST, les responsables de service ayant reçu délégation.</p> <p>II EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains (ne comprenant ni région, ni département), PETR Exercice par le Président de l'ensemble des attributions du conseil communautaire Possibilité pour le conseil communautaire de retirer cette délégation et de réformer les décisions prises Pouvoir de signature des décisions donné à un vice-président, un membre du bureau délégué, le DGS, le DGA, le DGST, les responsables de service ayant reçu délégation.</p> <p>III Département Exercice par le Président de l'ensemble des attributions normalement déléguées par le conseil départemental Il attribue les subventions aux associations et peut garantir les emprunts Pouvoir d'ester en justice, de prendre toute décision sur les marchés, les droits de préemption, le fonds de solidarité pour le logement Possibilité pour le conseil départemental de retirer cette délégation et de réformer les décisions prises Pouvoir de signature des décisions donné à un vice-président, un conseiller départemental délégué, un responsable de service ayant reçu délégation.</p> <p>IV Région Exercice par le Président de l'ensemble des attributions normalement déléguées par le conseil régional sauf prendre des emprunts Pouvoir d'ester en justice, de prendre toute décision sur les marchés, les droits de préemption Il attribue les subventions aux associations et peut garantir les emprunts Possibilité pour le conseil régional de retirer cette délégation et de réformer les décisions prises Pouvoir de signature des décisions donné à un vice-président, un conseiller régional délégué, un responsable de service ayant reçu délégation.</p> <p>V Lignes de trésorerie Possibilité pour l'exécutif de souscrire des lignes de trésorerie dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - plafond fixé par délibération - montant total du besoin d'emprunt du budget 2020 ou 2019, - 15% des dépenses réelles de l'exercice 2020 ou 2019 </p> <p>VI Fonctionnement de l'assemblée <ul style="list-style-type: none"> - Quorum ramené au 1/3 des membres présents ou représentés. Sinon, reconvoction à 3 jours sans quorum - Possibilité de porter 2 pouvoirs - Possibilité pour le 1/5^{ème} des membres de demander la réunion de l'organe délibérant pour 1 journée - Délai de convocation : 6 jours - Suppression de l'obligation trimestrielle de réunion - Possibilité de ne pas saisir les commissions et conseils, dont le CESER, avant décision </p>

ORDONNANCES PRISES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (5)

N°	DATE	OBJET	PERIODE D'APPLICATION	PRINCIPALES DISPOSITIONS
2020-391	1 ^{er} avril 2020	continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19	Du 12 mars 2020 pour la durée de l'état d'urgence sanitaire	VII Mandat des élus des EPCI à fiscalité propre ayant fusionné dans la semaine précédant le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire : Pendant la durée de l'Etat d'urgence sanitaire : <ul style="list-style-type: none"> - Maintien du mandat dans le nouvel EPCI des conseillers élus dans les anciens EPCI ayant fusionné - Le président et les vice-présidents de l'EPCI ayant le plus de compétences sont présidents et vice-présidents du nouvel EPCI - Les présidents des autres anciens EPCI sont vice-présidents du nouveau - Commissions (marchés, consultatives,...) de l'EPCI qui a le plus de compétences deviennent les commissions du nouvel EPCI - Prorogation des mandats des représentants de chaque ancien EPCI dans des organismes de droit privé ou public, - Maintien de la validité des actes des anciens EPCI
				VIII Tenue des assemblées délibérantes, bureaux et commissions permanentes <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de réunir l'instance par audio ou visio conférence - Vote au scrutin public - Quorum sur les membres présents sur place et à distance - Caractère public de la réunion si accès du public par voie électronique - Régularité de la transmission au représentant de l'Etat des actes et de leur publication par voie électronique
				IX Eau, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines Prorogation de 3 mois du délai de transfert de la compétence du syndicat à l'EPCI Délai de 6 mois pour un EPCI à fiscalité propre pour se prononcer sur la demande de délégation de la compétence eau d'une commune
				X Mobilités : Prorogation au 31 mars 2021 de la délibération de l'EPCI prononçant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité des communes qui ne l'ont pas fait
				XI Région : Possibilité jusqu'au 25 septembre 2020 pour le président du conseil régional d'attribuer des aides aux entreprises d'au plus 200 000 €
2020-413	8 avril 2020	continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire		<p>1- du 15 mars 2020 et jusqu'à l'élection des maires, si vacance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonction de maire exercée par un adjoint, ou un membre désigné de et par l'organe délibérant - si le conseil municipal a été élu au complet, élection du maire et des adjoints - fonction de président de l'EPCI à fiscalité propre exercée par un vice-président ou un membre désigné de et par l'organe délibérant - incompatibilités avec les fonctions de maire et de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants pas applicables. <p>2- du 15 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, si vacance du président du conseil départemental ou régional, fonctions exercées par un vice-président ou un membre désigné de et par l'organe délibérant</p> <p>3- Vacances de siège de conseillers départementaux ne pouvant être remplacés : élection partielle dans les 4 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire</p>
2020-331	25 mars 2020	prolongement de la trêve hivernale (des expulsions de logements)	jusqu'au 31 mai 2020	
2020-341	27 mars 2020	adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale	Jusqu'à 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	<p>Etat de cessation des paiements apprécié au 12 mars 2020</p> <p>Prorogation de la durée de conciliation</p> <p>Prorogation de la durée du plan de sauvegarde et du plan de redressement de 1 an au-delà de la fin de cessation de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Prorogation de la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée</p> <p>Prorogation des créances dues aux salariés en plan de sauvegarde de l'emploi ou en liquidation judiciaire,</p> <p>Pour les exploitants agricoles et entreprises de pêche : pas de possibilité de refuser la désignation d'un conciliateur même si la situation s'est aggravée après le 12 mars 2020,</p>
2020-390	1 ^{er} avril 2020	report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021		<p>Second tour fait à partir des listes électorales du 1^{er} tour : ni inscription, ni radiation</p> <p>Communes de moins de 1 000 habitants : le second tour ne porte que sur les sièges non pourvus au 1^{er} tour</p> <p>Financement des partis : Versement de la 2^{ème} partie de l'aide sur déclaration des inscriptions ou rattachements aux partis ou groupements politiques faites dans le mois de janvier 2021</p> <p>Répartition des membres du parlement entre partis et groupements politiques communiquée au plus tard le 31 janvier 2021</p>
2020-331	25 mars 2020	prolongement de la trêve hivernale (des expulsions de logements)	jusqu'au 31 mai 2020	